Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 022-212203871-20260213-2026_1_13-DE

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
COMMUNE DE VIEUX-MARCHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 13 février 2026

Nombre de membres dont le Conseil Municipal doit être composé : 15
Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de conseillers qui assistent à la séance : 15
Date de la convocation : 4 et 9 février 26

L'AN DEUX MIL VINGT-SIX, LE ONZE DECEMBRE à dix-huit heures trente, le CONSEIL MUNICIPAL de VIEUX-MARCHE, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie, au nombre prescrit par loi, sous la présidence de M. Alain GARZUEL, MAIRE.

Etaient présents (dans l'ordre du tableau) **:** GARZUEL A – C MORICE - VILAIN D - C CONAN - DECASTIAUX M - GRANGER E – P CONNAN - MALLEDANT G - JUHEL S – LE VOT E - KERNEC G – IMBERT-LARONZE S - M GOUJON - P RABEMANANJARA – J LE MEUR

Absents : /

Procurations : /

Secrétaire de séance : M DECASTIAUX

N° : DELIB-2026-1-13

Ressources humaines : organisation du travail : 1607 heures

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu la délibération du 26 février 2002 instituant au sein de la collectivité l'aménagement et la réduction du temps de travail, protocole d'accord,

Vu la délibération n° 2019-6-5 du 4 décembre 2019 approuvant la mise en place des 1607 heures,

Vu l'avis du comité social territorial (CST) en date du **29 janvier 2026**

Le Maire rappelle que :

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail. La délibération municipale du 4 décembre 2019 définit les règles applicables aux agents de la collectivité.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial (article L. 611-2 du code général de la fonction publique territoriale).

Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 022-212203871-20260213-2026_1_13-DE

Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité). Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées : (Directive européenne n° 95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23/11/1993 et du décret n°2000-815 DU 25/08/2000) :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) et au prorata pour les agents à temps non complet.
- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.
- Le Maire rappelle en outre que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- ✓ De répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- ✓ De maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées, selon les plannings des agents.

Les congés annuels sont déterminés sur la base de 5 fois les obligations hebdomadaires de travail.

Le Maire propose à l'assemblée : que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les services des cycles de travail annualisés ou hebdomadaires, tout en respectant les prescriptions minimales et la durée du temps de travail réglementaire. Sont concernés les trois services de la collectivité :

- ❖ ***Le service technique,***
- ❖ ***Le Service scolaire,***
- ❖ ***Le Service administratif.***

Détermination des cycles de travail

Ces cycles se dérouleront de la façon suivante :

Service technique : du lundi au vendredi :

Les agents des services techniques dont l'activité est liée aux conditions climatiques et de la dynamique communale, sont soumis à un cycle de travail annuel sur 2 périodes.

Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 022-212203871-20260213-2026_1_13-DE

Période haute *:* à partir de la semaine 11 jusqu'à la semaine à 42 : journées de 7 h 75, soit une semaine de 5 jours de 38 h 75. Plages horaires : de 8 h 00 à 17 h 30.

Période basse *:* de la semaine 01 à la semaine 10 et de la semaine 43 à la semaine 52 : journées de 7 h 00, soit une semaine de 5 jours de 35 h 00. Plages horaires : de 8 h 30 à 17 h 00.

Les jours de RTT sont fixés pour les deux périodes selon les heures globales à effectuer et matérialisées sur un planning annuel qui permet de déterminer exactement le nombre de jours à récupérer.

Pause méridienne de 1 h 30. Si toutefois, un agent souhaite diminuer ou augmenter la durée de la pause méridienne ou organiser ses horaires autrement, il pourra, en accord avec l'autorité territoriale, modifier ses horaires de travail sur une plage horaire fixe allant de 7 h 30 à 18 h 00.

Service scolaire : ATSEM, agent d'entretien et restauration scolaire

Les plannings sont effectués annuellement. Ils tiennent compte des semaines scolaires où l'activité est importante, 36 semaines pour l'année 2026. CS = congé scolaire = JARTT. Pause méridienne de ½ heure rémunérée, mise en place conjointement entre les agents et le corps enseignant, notamment vis-à-vis des ATSEM.

Les périodes hautes : temps scolaire,

Les périodes basses : ce sont les périodes de vacances scolaires pendant lesquelles les agents sont amenés à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage). Les vacances scolaires permettent de poser leur droit à congés annuels et/ou leur temps de récupération, dit jour de RTT.

Les horaires des journées scolaires sont échelonnés de 7 h 00 à 18 h 30, des journées non scolaires de 7 h 30 à 18 h 00, selon les missions des agents et conformes à la durée quotidienne de travail ne pouvant dépasser 10 h 00, et à l'amplitude de la journée de travail inférieure ou égale à 12 h 00.

Service administratif : du lundi au samedi. L'accueil du public est ouvert les mercredi et samedi matin.

Les heures des agents se font sur 4.5 jours par semaine et sont réparties de la façon suivante :

- *Secrétaire générale* : 37 h 00 sur 4.5 jours du lundi au vendredi 12 h 00. Les horaires : 8 h 15 – 12 h 30 / 13 h 00 – 17 h 00, le vendredi : 8 h 00 à 12 h 00.
- *Les agents d'accueil* : 36 h 00 sur 4.5 jours du lundi au samedi avec une alternance entre le mercredi matin et le samedi matin. Les horaires : lundi, mardi, jeudi, vendredi : 8 h 30 – 12 h 30 / 13 h 00 – 17 h 00. Les mercredis et samedi en alternance : 8 h 00 – 12 h 00.

Pause méridienne choisie par les agents : 0 h 30. Les jours de RTT sont déterminés selon le planning annuel remis à chaque agent pour respecter le volume global d'heures à réaliser sur l'année.

Si toutefois, un agent souhaite augmenter ou diminuer (si >0h30) la durée de la pause méridienne ou organiser ses horaires autrement, il pourra, en accord avec l'autorité territoriale, modifier ses horaires de travail sur une plage horaire fixe allant de 7 h 30 à 18 h 00.

Journée de solidarité

Afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, la journée de solidarité sera effectuée selon toute modalité permettant de réaliser ces 7 heures (quelques minutes sur plusieurs journées). Cette durée est proratisée pour les agents à temps non complet et à temps partiel pour la quotité de travail correspondant à chaque agent concerné.

Jours de fractionnement

Un jour supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai et du 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.

Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 022-212203871-20260213-2026_1_13-DE

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : D'approuver la proposition de M. le Maire, et rappelle que ces mesures sont déjà mises en œuvre, depuis 2002 (RTT) et 2020 pour la durée légale de travail. Précise que l'objet de cette présente délibération est de réécrire explicitement les deux délibérations susvisées.

Article 2 : Précise que dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les services suivants sont soumis à un cycle de travail **annualisé** : **services scolaire et technique, hebdomadaire : service administratif.**

Article 3 : Précise que le décompte du temps de travail pour l'année s'effectue par une planification du temps en début d'année avec un calcul des jours de RTT, selon qu'il s'agit de temps complet, non complet, ou de temps partiel.

Article 4 : Précise que les agents publics relevant d'un cycle annualisé ou hebdomadaire restent soumis de plein droit à l'ensemble des droits et obligations des agents publics, tels que définis notamment par le code général de la fonction publique.

Article 5 : Précise que les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1er février 2026

DECISION : VOTANTS : 15 - VOTE : pour : 15 Contre : 0 - Abstention : 0

Le Maire atteste le caractère exécutoire de la présente délibération transmise au contrôle de légalité
par télétransmission le 17/02/2026
Liste des délibérations affichée et publiée le 17/02/2026
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Pour copie conforme,
Fait et délibéré à Vieux-Marché,
Les jour, mois et an susdits
Le Maire,
Alain GARZUEL

